

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.726 du 14 décembre 2010

A. 188.690/XV-755

En cause : **l'a.s.b.l. "LA SAPINIÈRE"**, en liquidation,
représentée par son liquidateur,
la s.p.r.l. avocats associés ZABEAU & LYAZOULI,
ayant élu domicile chez
Me Fr. FOGLI, avocat,
boulevard Brand Whitlock 132
1200 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de GENAPPE,
ayant élu domicile chez
Mes Th. LAGNEAUX, D. LAGASSE et
E. van NUFFEL, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2008 par l'a.s.b.l. LA SAPINIÈRE qui demande l'annulation de "la décision implicite de rejet de la demande de reconsidération de la décision de refus d'accès et de communication des documents administratifs du 12 décembre 2007 [...] du C.P.A.S. de GENAPPE réputée intervenue en date du 23 avril 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT